UGGC AVOCATS

Paris, le 30 mars 2020

COVID-19
IMPACT SUR LE DROIT DE LA CONCURRENCE EN FRANCE

L'état d'urgence sanitaire décrété en France entrave directement et de manière exceptionnelle la liberté d'aller et venir des justiciables, et porte atteinte à l'exercice des droits de la défense. Cette situation extraordinaire conduit également certaines entreprises à se rapprocher là où elles n'auraient pas eu le réflexe de le faire avant la crise.

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles : sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, en urgence, pas moins de 25 ordonnances destinées à alléger les contraintes habituellement applicables à de nombreux secteurs économiques et juridiques. En particulier, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période impacte considérablement les règles de procédures applicables devant l'Autorité de la concurrence.

La Commission européenne et les autorités de concurrence de l'Union européenne, notamment l'Autorité de la concurrence, ont quant à elles adopté conjointement, le 23 mars 2020, un *« Joint statement by the European Competition Network (ECN) on application of competition law during the Corona crisis »* dans lequel elles font part de leur position vis-à-vis des accords de coopération entre entreprises dans ce contexte de crise sanitaire.

Cette note a pour objet de résumer, en premier lieu, (**1.**) les mesures prises par le Gouvernement qui impactent la procédure devant l'Autorité de la concurrence et (**2.**), en second lieu, les annonces faites par l'Autorité de la concurrence dans ce contexte.

1. LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT IMPACTANT LA PROCEDURE DEVANT L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

1.1. Suspension des délais de procédure ordinaire en matière de pratiques anticoncurrentielles

Depuis le 17 mars 2020, le délai de deux mois pour présenter ses observations en réponse à la notification de griefs ou au rapport (article L. 463-2 du code de commerce) est suspendu, jusqu'au lendemain de la publication du décret qui lèvera les restrictions de déplacement instituées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020.

1.2. Suspension du délai d'examen d'une opération de concentration

Depuis le 12 mars 2020, le délai d'examen du dossier par l'Autorité en phase 1 (article L. 430-5 du code de commerce) et en phase 2 (article L. 430-7 du code de commerce) est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

1.3. Prorogation des effets des mesures d'instruction

Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction, ainsi que les autorisations, ce qui vise, semble-t-il, les actes acte tendant à la recherche et à la constatation de pratiques anticoncurrentielles par l'Autorité de la concurrence (article L. 462-7 du code de commerce), qui auraient dû intervenir entre le 12 mars 2020 et un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pourront être valablement accomplis et exercés avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

1.4. Prorogation des délais de prescription et de recours

Les actes interruptifs ou suspensifs de la prescription quinquennale (article L. 462-7 du code de commerce), ainsi que les recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence, qui auraient dû intervenir entre le 12 mars 2020 et un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, pourront être valablement accomplis et exercés avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, provoquant *de facto* une prorogation des délais de prescription et de recours.

1.5. Suspension des délais d'exécution

Les délais de mise en œuvre des engagements, injonctions ou mesures conservatoires sont suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

2. LES ANNONCES FAITES PAR L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

2.1. Dématérialisation de la procédure

En raison de la fermeture des portes de l'Autorité de la concurrence, conformément aux instructions du Gouvernement, comme la plupart des entreprises et cabinets d'avocats, tous les actes de procédures (saisine, notification des griefs, observations en réponse à une notification des griefs, rapport, mémoire en réponse à un rapport, demande de secret d'affaires, demande de levée du secret des affaires, projet de déclassement d'informations confidentielles, décision du rapporteur, décision de l'Autorité de la concurrence) se font exclusivement par voie électronique (et non plus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), de même que les demandes relatives aux délais, à l'adresse L-PROCEDURE@autoritedelaconcurrence.fr, jusqu'à la levée des restrictions de déplacement instituées par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020. L'Autorité de la concurrence annonce qu'elle en accusera réception.

Les actes transmis à l'Autorité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant la période allant du 12 mars 2020 à aujourd'hui doivent être à nouveau envoyés par voie électronique, à l'adresse indiquée ci-dessus (Autorité de la concurrence, Communiqué de presse du 27 mars 2020).

2.2. Souplesse face à certaines formes de coopération entre entreprises

Le contexte actuel peut pousser les entreprises à coopérer afin de maintenir la production et la distribution de leurs produits.

Le réseau européen de la concurrence (REC, qui réunit l'ensemble des autorités de concurrence de l'Union européenne, en ce compris l'Autorité de la concurrence, et la Commission européenne),

annonce que les autorités de concurrence n'interviendront pas activement contre de telles mesures de rapprochement si elles sont nécessaires, temporaires, et mises en place afin d'éviter une pénurie d'approvisionnement des produits de première nécessité.

Ces rapprochements pourraient en tout état de cause ne pas relever de l'article 101 du TFUE ou seraient susceptibles de générer des gains d'efficacité qui compenseraient très probablement la restriction de concurrence. Les entreprises sont invitées à se rapprocher de manière informelle des autorités de concurrence afin de leur demander conseil.

Les autorités annoncent qu'elles seront en outre vigilantes vis-à-vis des éventuelles pratiques anticoncurrentielles qui pourraient viser des produits considérés comme essentiels pour protéger la santé des consommateurs (masques faciaux et le gel assainissant par exemple) et rappellent que les fournisseurs peuvent fixer des prix maximums à leurs produits afin de limiter l'effet inflationniste au niveau de la distribution.

Enfin l'Autorité de la concurrence rappelle que, en application de l'article L. 410-2, alinéa 3, du code de commerce, autorisant le gouvernement à prendre des mesures temporaires contre les hausses ou baisses excessives de prix en cas de crise ou circonstances exceptionnelles ou calamité publique, ce dernier a adopté plusieurs décrets qui réglementent les tarifs des gels ou solutions hydroalcooliques et élargissent les autorisations de fabrication afin de lutter contre la pénurie.

La crise sanitaire que nous traversons actuellement a conduit UGGC Avocats à mettre en place des mesures de continuité d'activité sécurisées par télétravail.

Toutes nos équipes demeurent pleinement mobilisées et joignables en permanence, par email et par téléphone. Nous mettons tout en œuvre pour maintenir notre réactivité et vous accompagner dans les difficultés que vous rencontrez liées aux mesures de confinement, aux menaces de santé publique et aux dispositions législatives et règlementaires exceptionnelles adoptées par les pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans cette période difficile pour nous tous, nous vous adressons, ainsi qu'à vos familles et à vos équipes, nos meilleurs vœux de santé et de courage.